

**Zeitschrift:** Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile  
**Herausgeber:** Schweizerischer Zivilschutzverband  
**Band:** 23 (1976)  
**Heft:** 5

**Artikel:** Révision des lois sur la protection civile  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-366264>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 19.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Révision des lois sur la protection civile

En plusieurs séances, le Comité de l'Association professionnelle des villes a étudié le projet de révision de la loi fédérale du 23 mars 1962 du Département fédéral de justice et police et lui a adressé ensuite ses remarques. Il a transmis les réflexions de principe suivantes:

1. Il est réconfortant que les démarques de longue date aient abouti à une adaptation de la loi actuelle à la conception 1971 de la protection civile, admise par le parlement; on peut accepter dans ses grandes lignes le projet soumis.

Les idées dominantes du projet, à soutenir pleinement, sont:

- attacher plus d'importance à une protection préventive selon le principe «à chaque habitant une place protégée»;
  - axer notre travail plus spécialement sur l'occupation des abris et la garantie de survie ainsi que sur l'amélioration de l'instruction.

2. Le Comité de l'Association professionnelle reconnaît cependant que ses membres ont effectué du bon travail conformément à la loi actuelle et ont œuvré avec vigueur pour la réalisation des buts fixés. Il croit pouvoir assurer que ses membres ont sérieusement poussé les préparatifs dans tous les secteurs. C'est pour cette raison qu'il refuse le renforcement de la position des cantons vis-à-vis des communes prévu dans le projet et s'oppose particulièrement à la subordination des chefs locaux aux offices cantonaux quant à l'aspect technique.

3. Il reconnaît les efforts faits par la Confédération afin d'obtenir, avec le temps, un niveau égal de préparation pour les cantons et à l'intérieur de ceux-ci.

Il réfute par contre les prescriptions envisagées dans le projet, de même que les possibilités de répartition (contingentement des crédits accordés). L'application de ces mesures conduirait à un ralentisse-

ment des travaux, surtout dans les villes ayant un grand nombre de constructions à effectuer, et dont la réalisation ne pourrait pas se faire d'ici 1990. Chaque renonciation à une construction signifie une occasion manquée définitivement.

4. Quant à l'article 18 de la loi qui oblige les entreprises de 100 employés et plus (50 lits et plus) d'avoir un propre organisme de protection, et qui reste inchangé, le Comité est d'avis qu'en application logique de la conception 1971, seules les entreprises à «caractère vital» devraient être astreintes à créer un organisme de protection. Et c'est à la Confédération qu'il incombe de déterminer les lignes directrices de «l'importance vitale». La poursuite de la pratique actuelle maintient la présente incertitude et conduit à de faux investissements.

5. Un ancien postulat concerne la création de la possibilité d'incorporer les étrangers avec permis d'établissement non seulement dans les OPE mais également à l'OPL. Le Comité a fait une proposition d'adaptation de l'article 41.

6. Le projet de révision prévoit la possibilité pour les cantons de se charger entièrement ou en partie de l'instruction incombant aux communes et aux entreprises. L'Association professionnelle estime qu'une telle décision ne devrait être possible que sur demande des communes concernées.

Si les revendications susmentionnées n'ont aucune conséquence financière pour la Confédération, l'Association soutient par contre trois propositions ayant de telles répercussions, à savoir:

7. Tout d'abord, elle estime que les subventions fédérales se rapportant aux frais d'entretien, supprimées à la suite du «Rapport Stocker», devraient être à nouveau accordées. Les moyennes et grandes communes qui ont un nombre élevé d'installations OPL à construire sont très durement touchées par l'absence de ces sub-sides.

8. Elle est persuadée qu'avec le système des instructeurs non professionnels et volontaires, l'instruction des cadres n'est pas la meilleure solution, preuve en est que, depuis plusieurs années, des grandes communes ont engagé du personnel d'instruction à plein temps. Les communes supportent des frais considérables, insuffisamment couverts par la participation fédérale accordée dans les cours sous forme de dédommagement et indemnités de fonction. C'est pourquoi le Comité estime que la Confédération devrait prendre en charge une part appropriée des frais de ce personnel d'instruction; les détails seraient à régler dans le cadre de l'ordonnance.

9. Et enfin, le Comité propose d'acquérir les installations nécessaires permettant un séjour dans l'abri public ou privé, en même temps que sa construction, avec participation de la Confédération aux frais. Des études et essais effectués, il ressort que les préparatifs pour l'occupation des abris durent, selon leur importance, des jours voire des semaines. De tels délais ne sont pas supportables. L'aménagement de l'abri doit être considéré comme partie intégrante de celui-ci, et par conséquent être réalisé dans le cadre de sa construction.

KRÜGER

protège  
abris anti-aériens  
et de protection civile  
contre l'humidité

**Krüger+Co.** 9113 Degersheim  
En cas d'urgence: Téléphone 071 54 15 44 et

En cas d'urgence: Téléphone 071 54 15 44 et  
**3117 Kiesen BE**      **Téléphone 031 92 96 11**  
**2000 Neuchâtel 4**      **Téléphone 038 24 25 88**